



**Convention d'application de la convention cadre entre le CNFPT et la CNSA
relative à la formation des agents territoriaux
concernés par les politiques du vieillissement**

Entre les soussignés

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reully

cs 41232

75578 PARIS Cedex 12

représenté par son Président, François DELUGA, ci- après désigné «le CNFPT »,

d'une part,

et

LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine

75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, Anne Burstin, ci-après désignée «la CNSA»,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »



PREAMBULE :

Vu la convention cadre entre le CNFPT et la CNSA du 10 janvier 2017, et notamment ses articles 2 et 3 qui stipulent que :

Le CNFPT et la CNSA s'entendent pour développer des collaborations visant l'appui aux professionnels et la formation autour des quatre axes suivants :

- L'appropriation des évolutions législatives et réglementaires et leurs conséquences sur les pratiques professionnelles ;
- L'évolution des pratiques professionnelles liées au changement de paradigme de la prise en charge à la gestion des parcours des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Les parcours de professionnalisation et de qualification des professionnelles qui pourront être cofinancés avec la CNSA ;
- Les fonctions de direction et de pilotage.

Pour la mise en œuvre de ces axes, les co-contractants s'entendent sur sept modalités d'actions :

- Le diagnostic partagé des besoins de formation ;
- La co-construction d'une offre de service ;
- La co-organisation d'actions événementielles ;
- La mise en commun de ressources ;
- Le développement de communautés professionnelles ;
- La constitution d'un réseau d'intervenants ;
- L'organisation de formation de formateurs relais qualifiés.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention prise en application de la convention cadre, détermine les modalités de la coopération entre le CNFPT et la CNSA relative à la professionnalisation des agents territoriaux qui conduisent, concourent et/ou mettent en œuvre les politiques de vieillissement issues notamment de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV).

L'objet de cette convention est de définir des objets communs de formation sur les problématiques du vieillissement pour les agents territoriaux.

ARTICLE 2 : AXES DE COLLABORATION

Dans le cadre de cette convention d'application, le CNFPT et la CNSA s'entendent pour développer des collaborations sur les thématiques couvertes par les quatre axes de la loi ASV que sont l'anticipation de la perte d'autonomie, l'adaptation de la société au vieillissement, l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie et la gouvernance.

Les collaborations pourront porter, selon les besoins identifiés et les priorités institutionnelles, plus particulièrement sur les thématiques suivantes :

- **Axe 1 : anticipation de la perte d'autonomie**
 - La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
 - Les compétences et l'articulation des acteurs sur le territoire ;
 - Le soutien au développement d'actions de prévention y compris la lutte contre l'isolement

- **Axe 2 : adaptation de la société au vieillissement**
 - Accès aux droits des personnes âgées : mobilisation des politiques publiques du logement, de l'urbanisme et des transports
 - Soutien à l'habitat collectif et notamment les résidences autonomes
 - Droits individuels et protection des personnes âgées, dont le recueil du consentement

- **Axe 3 : accompagnement de la perte d'autonomie**
 - Revalorisation et amélioration de l'APA à domicile (notamment l'évaluation multidimensionnelle de la perte d'autonomie) ;
 - Relation avec les personnes âgées dans le cadre de l'accueil et de l'accompagnement ;
 - Soutien et valorisation des aidants
 - Soutien et valorisation des accueillants familiaux
 - Tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (EHPAD, SAAD, etc.) ;
 - Ressources mobilisables sur le territoire.

- **Axe 4 : gouvernance**
 - Animation des Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
 - Mise en place des Maisons Départementales de l'Autonomie.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLABORATION

Les collaborations entre le CNFPT et la CNSA, dans le champ du vieillissement, se traduisent notamment par un partage d'informations et de ressources ainsi que par la co-construction d'une offre de service à destination des agents des collectivités territoriales.

3.1. Partage d'informations et de ressources

Le CNFPT et la CNSA proposent de partager et de mettre en commun des ressources, des contacts ou des documents à caractère informatif mais également les supports des formations co-construites dans le champ du vieillissement.

Ce partage concerne également les ressources numériques liées aux formations mixtes ou distancielles.

La CNSA s'engage à informer le CNFPT de toute évolution susceptible de modifier les contenus de formation.

Les modalités de ce partage d'informations et de ressources sont définies par le comité technique.

3.2. Co-organisation d'actions événementielles

Le CNFPT et la CNSA peuvent collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (*colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité, journées scientifiques, etc.*) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires, le cas échéant à l'échelle régionale et interdépartementale.

L'organisation d'actions événementielles est prévue par le comité technique.

3.3. Co-construction de ressources formatives

En cohérence avec l'offre déjà existante, le CNFPT et la CNSA pourront construire des ressources formatives, y compris des ressources numériques, pour les agents des collectivités territoriales sur des thématiques (*cf. article 2 de la présente convention*) définies comme prioritaires par le comité technique.

La CNSA s'engage à contribuer à l'adaptation et à la mise à jour de ces ressources formatives en fonction des évolutions réglementaires. Pour ce faire, la CNSA pourra s'appuyer sur ses partenaires institutionnels.

3.4. Développement de réseaux de formateurs

Le CNFPT et la CNSA pourront développer, sur les thématiques définies comme prioritaires, des réseaux de formateurs issus des collectivités territoriales ainsi que du CNFPT et

susceptibles, du fait de leurs compétences, d'intervenir pour les ressources formatives définies dans le cadre de la présente convention.

Le CNFPT peut organiser des formations de formateurs pour ce réseau de formateurs. Ces formations permettront de les familiariser aux méthodes pédagogiques, aux règles de base de la communication et de la pédagogie des adultes, d'acquérir des outils et méthodes d'animation de groupes.

La CNSA peut, en tant que de besoin, fournir au CNFPT une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord, répondant aux besoins de formations prioritaires, spécifiques ou proposer l'intervention de cadres spécialistes des secteurs concernés.

La CNSA participe également aux formations de formateurs en apportant son expertise sur les contenus.

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL

Sur la base des orientations prioritaires définies en comité de pilotage, le CNFPT et la CNSA élaborent un programme de travail sur 3 ans décliné annuellement, en identifiant les besoins spécifiques non couverts et les priorités à mettre en œuvre pour l'année N+1 en termes de ressources formatives.

Ce programme de travail est conçu conjointement en réunion de comité technique et validé par le comité de pilotage.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Le suivi de l'exécution de cette convention d'application est assuré par un comité de pilotage dont les membres sont désignés conformément à l'article 4 de la convention-cadre CNFPT-CNSA signée le 10 janvier 2017.

La mise en œuvre opérationnelle et le suivi des axes de collaboration prévus dans cette convention d'application sont assurés par un comité technique.

Le rôle de ce comité technique se décline de la façon suivante :

- Il définit les modalités de partage d'informations et des ressources ;
- Il détermine les thématiques de formations prioritaires et le programme de travail annuel ;
- Il organise la co-construction de l'offre de service ;
- Il élabore, le cas échéant, les différents documents et annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;

- Il assure, en s'appuyant sur les bilans des agents-stagiaires et des formateurs, le suivi et le bilan de la réalisation des axes de collaboration ;
- Il rend compte au comité de pilotage.

Le comité technique est constitué de représentants de chacune des parties signataires de la convention d'application, à savoir :

Pour le CNFPT :

- Le responsable ou la responsable du service Solidarité-Cohésion Sociale-Enfance de l'INSET d'Angers, son représentant ou sa représentante ;
- Un représentant ou une représentante du pôle de compétences « politiques sociales d'autonomie » ;
- 2 conseillers formation de délégations du CNFPT.

Pour la CNSA :

- Le responsable ou la responsable du pôle expertise et appui métier au sein de la direction de la compensation ;
- Le responsable ou la responsable du suivi de cette convention d'application et chargé de l'animation du réseau des équipes médico-sociales en charge de l'APA ;
- Un expert ou une experte du pôle expertise et appui métier de la direction de la compensation ;
- Un représentant ou une représentante du pôle partenariat institutionnel de la direction de la compensation ;
- Un représentant ou une représentante de la direction des établissements et services médico-sociaux.

Le comité technique associe également un représentant des conseils départementaux et un représentant des centres communaux d'action sociale.

Le comité technique se réunit deux fois par an. Il peut, si nécessaire, mettre en place des groupes de travail sur des sujets spécifiques.

ARTICLE 6 : MOYEN FINANCIERS

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant (organisation de formations ou d'événementiels par exemple) pourront être précisés et formalisés dans un document partagé précisant :

- L'intitulé de l'action ;
- La description de l'action et de ses objectifs ;

- Les moyens particuliers mobilisés et les modalités financières ;
- Les délais de réalisation ;
- Les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- Les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés ;
- Les dispositifs d'évaluation prévus.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention d'application est conclue pour une période de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2020.

Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention d'application en lien avec la nouvelle convention cadre.

ARTICLE 8 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention d'application peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EVALUATION DES ACTIONS EN FIN DE CONVENTION

Au cours de la dernière année de la convention d'application, le CNFPT et la CNSA réaliseront une évaluation conjointe des actions mises en œuvre au cours de toute cette période. Il s'agira notamment d'effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'action engagée, dans l'objectif d'améliorer la connaissance des publics formés, les thématiques ciblées et d'identifier les carences et les nouveaux besoins de formation à couvrir.

Les éléments sur lesquels portera l'évaluation seront définis par le comité technique et le comité de pilotage.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention d'application fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à :

le :

En quatre exemplaires

22 MAI 2010

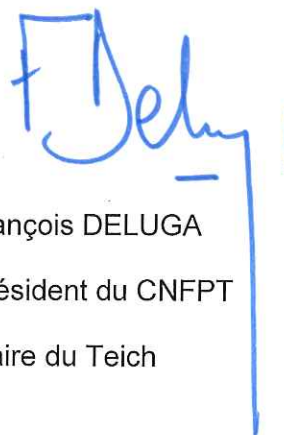
Pour la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,



Anne BURSTIN

Directrice de la CNSA

Pour le Centre national de la
fonction publique territoriale



François DELUGA

Président du CNFPT

Maire du Teich